

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°2328/2003

Autorisant la Société GARNIER THIEBAUT S.A à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-surVologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation déposée le 21 mai 2002 et complétée le 24 juillet 2002, par laquelle M. Bertrand PLAZE, Responsable Ennoblement de la Société GARNIER THIEBAUT à Granges-sur-Vologne, dont le siège social se trouve 11, Boulevard de Granges – B.P 39 – 88401 GERARDMER CEDEX sollicite l'autorisation d'épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne.
- VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2002,
- VU la décision n° 02 128 CE en date du 3 septembre 2002 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Claude ROUSSEL, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2669/2002 du 19 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Granges-sur-Vologne du 21 octobre 2002 au 21 novembre 2002 inclus,
- VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 6 janvier 2003,

VU l'arrêté n°835/2003 du 4 avril 2003 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 30 avril 2003 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2003,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 7 juillet 2003,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

1. OBJET

1.1 Activités autorisées

La société GARNIER, dont le siège social est situé 11, Boulevard des Granges – B.P. 39 – 88401 GERARDMER CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser les boues issues de la station d'épuration de son usine de GRANGES SUR VOLOGNE (lieu dit La Corbeline) en recyclage agricole sur les parcelles annexées au présent arrêté.

2. EPANDAGES

2.1 Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

.../...

l'environnement et notamment son chapitre 5 section 4 concernant l'épandage des boues sont applicables.

L'épandage fera l'objet de deux conventions ou contrats établis conformément à l'arrêté du 2 février 1998. Un premier document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société GARNIER THIEBAUT et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Le second document fixera également les engagements et leur durée entre d'une part, la société GARNIER THIEBAUT et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'auto-surveillance de cet épandage agricole. Ces documents seront tenus à la disponibilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe I au présent arrêté, sises sur les communes de CHAMPDRAY, GRANGES SUR VOLOGNE, JUSSARUPT, BARBEY-SEROUX et HERPELMONT.

Toute modification dans la liste des parcelles ci-annexée, et notamment l'ajout de terrains, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges. Ces parcelles ne pourront pas recevoir de boues tant qu'elles n'auront pas été incluses dans la présente liste par arrêté préfectoral.

2.2 Périodes d'épandage et de stockage

Les conditions et périodes d'épandage sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à respecter les périodes d'épandage permettant de valoriser les éléments fertilisants (avant semence ou entre deux coupes dans le cas des prairies)
- à empêcher la stagnation prolonger sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses
- à respecter les différents textes réglementaires déjà en vigueur dans le département comme :
 - l'arrêté préfectoral des Vosges n° 2011/97 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles ;
 - le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) dans les zones vulnérables
- à respecter les possibilités d'épandages en fonction des cultures et des conditions climatiques

Avant épandage, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration dans le silo prévu à cet effet.

2.3 Interdiction et conditions d'épandage

2.3.1 Conditions générales

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures légumineuses.

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants

:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% Boues solides et stabilisées Boues non stabilisées ou non solides
Lieux de baignade	200 mètres	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 1 : Distances minima de réalisation des épandages

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas (boues non stabilisées notamment)
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Tableau 2 : Délais minima de réalisation des épandages

L'épandage est assuré dans des conditions garantissant sa réalisation dans le délai visé ci-dessus.

2.3.2 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

2.3.3 Cas de parcelles occupées par une canalisation souterraine

Dans le cas où se trouve sur la parcelle retenue une canalisation souterraine d'hydrocarbures liquides, de gaz liquéfiés ou de produits chimiques, les conditions particulières et distance de sécurité concernant notamment la circulation des engins et les travaux agricoles conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 devront être respectées.

2.3.4 Enfouissement

Sur les parcelles labourables, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

2.4 Concentration maximales admissibles dans les déchets

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces Dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

- Dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux 4 et 5 suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15(*)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6
(*) 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2004		

Tableau 4 : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
.....	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
.....				
Benzo(a)pyrène				
.....				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Tableau 5 : Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Tableau 6 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le **Tableau 6** visé à l'alinéa précédent.

2.5 Doses d'apport

2.5.1 La dose d'apport

La dose d'apport maximum d'azote global est de 200 kg/ha/an conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (hors zones vulnérables).

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport indicative est fixée à 75 m³ soit 2,25 tonnes de matières sèches par hectare. Afin d'éviter tout ruissellement, cette quantité pourra être appliquée en plusieurs passes en fonction des conditions générales au moment de l'épandage (météo, nature des sols, ...).

Cette quantité pourra être adaptée en fonction des caractéristiques des boues et des cultures, sans toutefois dépasser 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

2.5.2 Stabilité de la valeur agronomique des boues

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi de l'épandage et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

2.6 Installation de stockage des boues sur le site de la station d'épuration

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'un ouvrage permanent d'entreposage des boues dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Cette capacité de stockage doit être suffisante pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas réalisable.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouvrage permanent d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de boues sur les parcelles d'épandages sont interdits.

2.7 Programme prévisionnel

2.7.1 Préparation et constitution

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédé d'une vérification des nouvelles contraintes, comme l'évolution des périmètres de protection de captage AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel précédent.

Le planning prévisionnel détaillé indique :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, la période d'intervention prévue ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- les analyses de sol à réaliser sur ces parcelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

2.7.2 Communication du programme prévisionnel

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet, aux maires concernés par le plan d'épandage et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

2.8 Suivi, Registre, et bilan d'épandage

La surveillance des opérations d'épandage sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans la convention cadre, portant mise en place et continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

2.8.1 Suivi de la quantité et de la qualité des boues

Le volume des effluents épandus doit être mesuré soit par un compteur horaire totalisateur dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les quantités de boues produites par la station d'épuration ou déstockées pour les plans d'épandage feront l'objet d'un suivi afin de connaître parfaitement le niveau des boues dans le silo.

Conformément au paragraphe 2.5.2, toutes modifications devant engendrer une modification notable de la valeur agronomique des boues fera l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des boues par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Au minimum, une analyse aura lieu tous les ans sur les ETM **Tableau 4** et une fois tous les 2 ans sur les CTO **Tableau 5**. Les paramètres agronomiques suivants : MS – C – MO – NTK – N-NH₄ – N-NO₃ – C/N – pH – CaO – MgO – K₂O – P₂O₅, seront analysés au moins 2 fois par ans. Les agriculteurs visés par la campagne d'épandage seront destinataires des résultats d'analyse avant la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

.../...

2.8.2 Organisation du suivi du plan d'épandage

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage ou l'exploitant effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite seront notés le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une **fiche récapitulative parcellaire** sera établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement à l'agriculteur dans le mois suivant l'épandage. Elle comprendra au minimum les informations suivantes :

- sur l'identification de l'épandage : le nom de l'agriculteur, la date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- sur l'épandage réalisé : le tonnage épandu, la composition des boues, les coefficients de disponibilité (NTK, P_2O_5), les éléments fertilisants disponibles apportés par les boues.

2.8.3 Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.

2.8.4 Suivi des parcelles

Le suivi de parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. A ce titre, le tableau suivant établit les parcelles de référence choisies chacune sur un sol de nature différente correspondant à une zone d'épandage homogène et permettant de réaliser au moins un suivi par exploitation.

Référence de la parcelle	Commune	Surface épardable
BOQ 5	GRANGES SUR VOLOGNE	0.85
THU 17	CHAMPDRAY	4.7
REN 3	GRANGES SUR VOLOGNE	1.8
VAL 4	HERPELMONT	1.5

Tableau 7 : Parcelles de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

2.8.5 Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés. Une réunion d'information et de présentation, à l'instigation de l'industriel sera programmée réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée.

2.9 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des boues et des sols seront transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Granges-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Garnier Thiebaut et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Granges-sur-Vologne et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Granges-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation,

Pour le Chef de Bureau,



ABel
Anne BELGRAND

Epinal, le 4 août 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

Références cadastrales du plan d'épandage - GARNIER THIEBAUT à GRANGES sur VOLOGNE

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
BOQUEL Philippe	BOQ04	Champ Villaume	2,08	GRANGES sur VOLOGNE	C	1193 1198 2947 2948 3396 3397	0,44		1,64
	BOQ05	Sous les Goutelles	0,85	GRANGES sur VOLOGNE	C	1205 1206 1207 1208			0,85
	BOQ06	Aux Goutelles	2,27	GRANGES sur VOLOGNE	C	1202 1503	0,84		1,43
	BOQ08	Au Reing des Chiens	2,83	GRANGES sur VOLOGNE	C	1510 1513 2916 3548 3551 3621 3622	1,90		0,93
	BOQ13	Champ Villemain	0,50	GRANGES sur VOLOGNE	C	1488			0,50
	BOQ14	Clairegoutte	1,40	GRANGES sur VOLOGNE	C	1301 1302	0,75		0,65
RENAULD Martial	REN03	Le Champ de l'Epine	2,00	GRANGES sur VOLOGNE	B	270 441 443 444 445 446 453 464 465 468 469 470 471 472 473 474 1777 1778 1892	0,20		1,80
	REN04	Les Carons	1,00	JUSSARUPT	B	1445 1448 1449 1451 1455 1512	0,36		0,64
	REN05	Les Carons	1,00	JUSSARUPT	B	1424 1425 1426 1431 1432			1,00
	THU04	L'Epine	4,08	CHAMPDRAY	S	1230 2590 2591	2,16		1,92
	THU11	Haut des Beaumes	2,06	GRANGES sur VOLOGNE	S	1559 1560 1561	1,23		0,83
	THU12	Girafosse	0,87	CHAMPDRAY	S	825			0,87
THU13	THU13	Girafosse	0,14	CHAMPDRAY	S	913			0,14
	THU14	Girafosse	1,35	CHAMPDRAY	S	911 912 913 914 915	0,01		1,34

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE		
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulle	Sous condition	Bonne
						916 917 918 919 920 921 922 923 924			
	THU15	Girafosse	0,89	CHAMPDRAY	S	916 917 918	0,51		0,38
	THU16	Girafosse	0,39	CHAMPDRAY	S	864	0,01		0,38
	THU17	Girafosse	4,70	CHAMPDRAY	S	926 929 930 931 933 935 936 937 969 970 971 972 973 974 975 976 2122			4,70
	THU18	Girafosse	0,47	CHAMPDRAY	S	967			0,47
VALANCE Frédéric	VAL 03	Au-delà de l'eau	1,50	BARBEY-SEROUX	A	450 451 452 453 454 455 699 700 1482	0,80		0,70
	VAL 04	Geleinfête	1,50	HERPELMONT	A	567 568 569 570 571 573			1,50
		TOTAL	31,88				9,21	0,00	22,67

VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
ANNAL, le - 4 AOÛT 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

Pour copie conforme

Pour Le Chef de Bureau

Anna BELGRAND
Anna BELGRAND